Informations de base

2013/0085(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189): ratification par les Etats membres **Subject** 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	ZUBER Inês Cristina (GUE/NGL)	17/04/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive UNGUREANU Traian (PPE) PAPADOPOULOU Antigoni (S&D) HARKIN Marian (ALDE) LAMBERT Jean (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	3290	2014-01-28

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/03/2013	Document préparatoire	COM(2013)0152	Résumé
23/07/2013	Publication de la proposition législative	11462/2013	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/2013	Vote en commission		
18/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0394/2013	Résumé
10/12/2013	Débat en plénière		
11/12/2013	Décision du Parlement	T7-0554/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
28/01/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		
01/02/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0085(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/12310

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE519.508	16/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0394/2013	18/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0554/2013	11/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11462/2013	23/07/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0152	21/03/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0051
JO L 032 01.02.2014, p. 0032 Résumé

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189): ratification par les Etats membres

2013/0085(NLE) - 21/03/2013

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : l'approbation du Parlement est requise pour que le Conseil puisse adopter l'acte.

CONTEXTE : la Convention n° 189 concernant les travailleuses et travailleurs domestiques a été adoptée lors de la 100e session de la Conférence internationale du Travail, le 16 juin 2011, et doit entrer en vigueur en septembre 2013. Elle établit une protection globale minimale des travailleuses et travailleurs domestiques. Ce texte fait partie des Conventions que l'OIT classe dans la catégorie des Conventions dont l'application est activement encouragée.

L'Union européenne s'emploie à appliquer – tant sur son territoire que dans ses relations extérieures – le programme d'action de l'OIT en faveur du travail décent. La notion de travail décent est un élément essentiel des normes du travail, de sorte que la ratification des Conventions de l'OIT par les États membres atteste de la cohérence de la politique menée par l'Union pour améliorer ces normes dans le monde entier.

En outre, dans le cadre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, la Commission a instamment enjoint les États membres à ratifier tous les instruments, accords et obligations juridiques internationaux pouvant permettre d'améliorer l'efficacité, la coordination et la cohérence de la lutte contre la traite des êtres humains, dont fait partie la Convention n° 189.

Il est donc nécessaire de supprimer, à l'échelle de l'Union, tous les obstacles juridiques à la ratification par les États membres de la Convention n° 189, dont la substance ne s'oppose en aucune manière à l'acquis de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 153, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), et par. 8, 1er alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu de permettre aux États membres de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

Portée : les dispositions de la Convention visent à contribuer à la lutte contre l'exploitation des travailleurs domestiques et les abus à leur égard.

Définitions : le «travailleur domestique» est défini comme toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail (au sein de ou pour un ou plusieurs ménages).

Principes : la Convention fait obligation aux pays membres de l'OIT de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence et le travail des enfants dans le cadre des activités de travail domestique. Les droits professionnels fondamentaux des travailleurs domestiques sont ainsi protégés et il est fait obligation à tout pays membre de prendre les mesures prévues par la Convention pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

Principales dispositions : la Convention fait obligation aux pays membres de l'OIT:

- de fixer un âge minimal pour le travail domestique ainsi que des clauses de sauvegarde pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- de prévenir les actes de violence et les abus;
- d'assurer des conditions équitables et décentes en matière d'emploi;
- de faire en sorte que les travailleurs soient informés de leurs conditions et modalités d'emploi;
- de réglementer le recrutement de travailleurs à l'étranger et d'assurer leur libre circulation ;
- de veiller à l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs en ce qui concerne les rémunérations et les prestations;
- de réglementer et surveiller les activités des agences de travail privées;
- d'élaborer un mécanisme de recours spécifique.

Compétences : la Convention n° 189 porte sur des domaines du droit de l'Union dans lesquels le degré de réglementation a atteint un stade avancé. Elle traite essentiellement des aspects relatifs à la politique sociale, domaine dans lequel le droit de l'Union fixe des prescriptions minimales concernant la santé et la sécurité au travail, la protection des jeunes au travail, la protection de la maternité, l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur, le temps de travail, l'immigration et le travail intérimaire. Elle traite en outre des questions liées à la lutte contre les discriminations, domaine dans lequel le droit de l'Union fixe des prescriptions minimales d'égalité en matière d'emploi, d'égalité entre hommes et femmes et de protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. Elle traite enfin de certains aspects relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale ainsi que le droit d'asile et l'immigration.

Conformément aux règles sur les compétences externes établies par la Cour de justice de l'Union européenne, s'agissant plus particulièrement de la conclusion et de la ratification d'une convention de l'OIT, les États membres ne sont pas en mesure de décider en toute autonomie de la ratification d' une convention sans autorisation préalable du Conseil, dès lors que certaines parties de la convention relèvent de la compétence de l'Union.

Par conséquent, si la matière d'un accord ou d'une convention relève pour partie de la compétence de l'Union et pour partie de celle des États membres, **les institutions de l'Union et les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au mieux leur coopération aux fins de la ratification de la convention** et de l'exécution des engagements qui en résultent.

Le Conseil doit dès lors autoriser les États membres, qui sont soumis à la législation de l'Union concernant les prescriptions minimales à respecter en matière de conditions de travail, à ratifier la Convention dans l'intérêt de l'Union européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189): ratification par les Etats membres

2013/0085(NLE) - 21/03/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : l'approbation du Parlement est requise pour que le Conseil puisse adopter l'acte.

CONTEXTE : la Convention n° 189 concernant les travailleuses et travailleurs domestiques a été adoptée lors de la 100e session de la Conférence internationale du Travail, le 16 juin 2011, et doit entrer en vigueur en septembre 2013. Elle établit une protection globale minimale des travailleuses et travailleurs domestiques. Ce texte fait partie des Conventions que l'OIT classe dans la catégorie des Conventions dont l'application est activement encouragée.

L'Union européenne s'emploie à appliquer - tant sur son territoire que dans ses relations extérieures - le programme d'action de l'OIT en faveur du travail décent. La notion de travail décent est un élément essentiel des normes du travail, de sorte que la ratification des Conventions de l'OIT par les États membres atteste de la cohérence de la politique menée par l'Union pour améliorer ces normes dans le monde entier.

En outre, dans le cadre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, la Commission a instamment enjoint les États membres à ratifier tous les instruments, accords et obligations juridiques internationaux pouvant permettre d'améliorer l'efficacité, la coordination et la cohérence de la lutte contre la traite des êtres humains, dont fait partie la Convention n° 189.

Il est donc nécessaire de supprimer, à l'échelle de l'Union, tous les obstacles juridiques à la ratification par les États membres de la Convention n° 189, dont la substance ne s'oppose en aucune manière à l'acquis de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 153, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), et par. 8, 1er alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu de permettre aux États membres de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

Portée : les dispositions de la Convention visent à contribuer à la lutte contre l'exploitation des travailleurs domestiques et les abus à leur égard.

Définitions : le «travailleur domestique» est défini comme toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail (au sein de ou pour un ou plusieurs ménages).

Principes : la Convention fait obligation aux pays membres de l'OIT de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence et le travail des enfants dans le cadre des activités de travail domestique. Les droits professionnels fondamentaux des travailleurs domestiques sont ainsi protégés et il est fait obligation à tout pays membre de prendre les mesures prévues par la Convention pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

Principales dispositions : la Convention fait obligation aux pays membres de l'OIT:

- de fixer un âge minimal pour le travail domestique ainsi que des clauses de sauvegarde pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- de prévenir les actes de violence et les abus;
- d'assurer des conditions équitables et décentes en matière d'emploi;
- de faire en sorte que les travailleurs soient informés de leurs conditions et modalités d'emploi;
- de réglementer le recrutement de travailleurs à l'étranger et d'assurer leur libre circulation ;
- de veiller à l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs en ce qui concerne les rémunérations et les prestations;
- de réglementer et surveiller les activités des agences de travail privées;
- d'élaborer un mécanisme de recours spécifique.

Compétences : la Convention n° 189 porte sur des domaines du droit de l'Union dans lesquels le degré de réglementation a atteint un stade avancé. Elle traite essentiellement des aspects relatifs à la politique sociale, domaine dans lequel le droit de l'Union fixe des prescriptions minimales concernant la santé et la sécurité au travail, la protection des jeunes au travail, la protection de la maternité, l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur, le temps de travail, l'immigration et le travail intérimaire. Elle traite en outre des questions liées à la lutte contre les discriminations, domaine dans lequel le droit de l'Union fixe des prescriptions minimales d'égalité en matière d'emploi, d'égalité entre hommes et femmes et de protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. Elle traite enfin de certains aspects relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale ainsi que le droit d'asile et l'immigration.

Conformément aux règles sur les compétences externes établies par la Cour de justice de l'Union européenne, s'agissant plus particulièrement de la conclusion et de la ratification d'une convention de l'OIT, les États membres ne sont pas en mesure de décider en toute autonomie de la ratification d'une convention sans autorisation préalable du Conseil, dès lors que certaines parties de la convention relèvent de la compétence de l'Union.

Par conséquent, si la matière d'un accord ou d'une convention relève pour partie de la compétence de l'Union et pour partie de celle des États membres, **les institutions de l'Union et les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au mieux leur coopération aux fins de la ratification de la convention** et de l'exécution des engagements qui en résultent.

Le Conseil doit dès lors autoriser les États membres, qui sont soumis à la législation de l'Union concernant les prescriptions minimales à respecter en matière de conditions de travail, à ratifier la Convention dans l'intérêt de l'Union européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189): ratification par les Etats membres

2013/0085(NLE) - 23/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le Parlement européen, le Conseil et la Commission encouragent la ratification des Conventions internationales sur le travail que l'OIT classe dans la catégorie des Conventions à jour pour contribuer ainsi à l'action entreprise par l'Union européenne en faveur du travail décent pour tous, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, dont la protection et l'amélioration des conditions de travail des travailleurs sont des aspects importants.

La Convention n° 189 concernant les travailleuses et travailleurs domestiques a été adoptée lors de la 100e session de la Conférence internationale du Travail, le 16 juin 2011, et doit entrer en vigueur en septembre 2013. Elle établit une protection globale minimale des travailleuses et travailleurs domestiques. Ce texte fait partie des Conventions que l'OIT classe dans la catégorie des Conventions dont l'application est activement encouragée.

L'Union européenne s'emploie à appliquer – tant sur son territoire que dans ses relations extérieures – le programme d'action de l'OIT en faveur du travail décent. **La notion de travail décent est un élément essentiel des normes du travail**, de sorte que la ratification des Conventions de l'OIT par les États membres atteste de la cohérence de la politique menée par l'Union pour améliorer ces normes dans le monde entier.

En outre, dans le cadre de la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, la Commission a instamment enjoint les États membres à ratifier tous les instruments, accords et obligations juridiques internationaux pouvant permettre d'améliorer l'efficacité, la coordination et la cohérence de la lutte contre la traite des êtres humains, dont fait partie la Convention n° 189.

La plupart des dispositions de la Convention n° 189 de l'OIT de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques sont couvertes dans une large mesure par l'acquis de l'Union en matière de politique sociale, de lutte contre les discriminations, de coopération judiciaire en matière pénale ainsi que de droit d'asile et d'immigration.

En conséquence, certaines parties de la Convention relèvent de la compétence de l'Union et les États membres ne peuvent prendre d'engagement hors du cadre des institutions de l'Union en rapport avec ces parties. En outre, **l'UE ne peut ratifier la Convention puisque seuls des États peuvent être parties à celle-ci**.

Dans ces conditions, la ratification de la Convention doit être le fruit de la coopération entre les États membres et les institutions de l'Union.

Le Conseil devrait dès lors autoriser les États membres, qui sont tenus par le droit de l'Union concernant les prescriptions minimales à respecter en matière de conditions de travail, à ratifier la Convention dans l'intérêt de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 153, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), et par. 8, 1er alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, les États membres sont autorisés à ratifier la Convention de l'OIT de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189) pour ce qui est des parties relevant de la compétence conférée à l'Union par les traités.

Portée : les dispositions de la Convention visent à contribuer à la lutte contre l'exploitation des travailleurs domestiques et les abus à leur égard.

Définitions : le «travailleur domestique» est défini comme toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail (au sein de ou pour un ou plusieurs ménages).

Principes : la Convention fait obligation aux pays membres de l'OIT de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence et le travail des enfants dans le cadre des activités de travail domestique. Les droits professionnels fondamentaux des travailleurs domestiques sont ainsi protégés et il est fait obligation à tout pays membre de prendre les mesures prévues par la Convention pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

Principales dispositions : la Convention fait obligation aux pays membres de l'OIT de :

- fixer un âge minimal pour le travail domestique ainsi que des clauses de sauvegarde pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- prévenir les actes de violence et les abus;
- assurer des conditions équitables et décentes en matière d'emploi;
- faire en sorte que les travailleurs soient informés de leurs conditions et modalités d'emploi;

- réglementer le recrutement des travailleurs à l'étranger et assurer leur libre circulation ;
- veiller à l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs en ce qui concerne les rémunérations et les prestations;
- réglementer et surveiller les activités des agences de travail privées;
- élaborer un mécanisme de recours spécifique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189): ratification par les Etats membres

2013/0085(NLE) - 18/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Inês Cristina ZUBER (GUE/NGL, PT) sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189).

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de la convention, estimant que cette dernière devrait permettre d'améliorer la **situation des femmes migrantes**, particulièrement exposées et se trouvant dans des situations de grande vulnérabilité, et victimes de différents types d'abus dans ce contexte.

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189): ratification par les Etats membres

2013/0085(NLE) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 37 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189).

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de la convention.

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189): ratification par les Etats membres

2013/0085(NLE) - 28/01/2014 - Acte final

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/51/UE du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention de l'Organisation internationale du travail de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (convention n° 189).

CONTEXTE : le Parlement européen, le Conseil et la Commission encouragent la ratification des conventions internationales sur le travail que l' Organisation internationale du travail (OIT) classe dans la catégorie des conventions à jour pour contribuer ainsi à l'action entreprise par l'Union européenne en faveur du travail décent pour tous, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, dont la protection et l'amélioration des conditions de travail des travailleurs sont des aspects importants.

La plupart des dispositions de la convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques sont couvertes dans une large mesure par l'acquis de l'Union en matière de politique sociale, de lutte contre les discriminations, de coopération judiciaire en matière pénale ainsi que de droit d'asile et d'immigration.

Les dispositions de la convention relatives à la protection des travailleurs domestiques migrants sont susceptibles de porter atteinte à la libre circulation des travailleurs – un domaine qui relève de la compétence exclusive de l'Union. En conséquence, certaines parties de la convention relèvent de la compétence de l'Union et les États membres **ne peuvent prendre d'engagement hors du cadre des institutions de l'Union** en rapport avec ces parties.

L’Union européenne ne peut ratifier la convention puisque seuls des États peuvent être parties à celle-ci. Dans ces conditions, la ratification de la convention doit être le fruit de la **coopération entre les États membres et les institutions de l’Union**.

C’est pourquoi, il convient d’autoriser les États membres, qui sont tenus par le droit de l’Union concernant les prescriptions minimales à respecter en matière de conditions de travail, à ratifier la convention dans l’intérêt de l’Union.

CONTENU : avec la présente décision, les États membres sont autorisés à ratifier la Convention de l'OIT de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189) pour ce qui est des parties relevant de la compétence conférée à l'Union par les traités.

Portée : les dispositions de la Convention visent à contribuer à la lutte contre l’exploitation des travailleurs domestiques et les abus à leur égard.

Définition : le «travailleur domestique» est défini comme toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d’ une relation de travail (au sein de ou pour un ou plusieurs ménages).

Principes : la Convention fait obligation aux pays membres de l’OIT de prendre des mesures pour **prévenir les actes de violence et le travail des enfants dans le cadre des activités de travail domestique**. Les droits professionnels fondamentaux des travailleurs domestiques sont ainsi protégés et il est fait obligation à tout pays membre de prendre les mesures prévues par la Convention pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

Principales dispositions : la Convention fait par ailleurs obligation aux pays membres de l’OIT de:

- fixer un âge minimal pour le travail domestique ainsi que des clauses de sauvegarde pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- prévenir les actes de violence et les abus;
- assurer des conditions équitables et décentes en matière d’emploi;
- faire en sorte que les travailleurs soient informés de leurs conditions et modalités d’emploi;
- réglementer le recrutement des travailleurs à l’étranger et assurer leur libre circulation ;
- veiller à l’égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs en ce qui concerne les rémunérations et les prestations;
- réglementer et surveiller les activités des agences de travail privées;
- élaborer un mécanisme de recours spécifique.